



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

2 NOV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/IF/DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 régissant le fonctionnement des activités de la société PAREDES devenue PANADAYLE dans son établissement situé 12 rue Georges Besse à GENAS ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 octobre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement, auquel ce dernier n'a pas donné suite;

VU le rapport du 4 octobre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 8 septembre 2019 a permis à l'inspection des installations classées de constater que le site n'est pas en capacité de confiner le volume de 1586 m² d'eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en demandant à l'exploitant de transmettre :

- le devis et le calendrier des travaux de mise en conformité du confinement des eaux susceptibles d'être polluées
- une procédure de fermeture des vannes des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en adéquation avec le projet de gestion des eaux;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société PANADAYLE, 12 rue Georges Besse à GENAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 susvisé, en transmettant dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- le devis et le calendrier des travaux de mise en conformité du confinement des eaux susceptibles d'être polluées
- une procédure de fermeture des vannes des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en adéquation avec le projet de gestion des eaux.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 2 NOV. 2019

Le Préfet, Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clement VIVÈS